RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE DE L'EAU RHIN•MEUSE

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Cahier des Clauses Administratives Particulières

n° 26MA34015-016

commun à tous les lots

Pouvoir adjudicateur

Agence de l'eau Rhin-Meuse
Adresse : Chemin du Longeau - BP 30019 - 57160 ROZERIEULLES
Téléphone : +33 3 87 34 47 00

Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Objet de l'accord-cadre

Réalisation de prestations vidéos pour l'agence de l'eau Rhin-Meuse

Sommaire

1. Préambule 4
2. Objet de l'accord-cadre – Dispositions générales 4
2.1 Objet de l'accord-cadre 4
2.2 Décomposition en lots et fractionnement à bons de commande 4
2.3 Montants de l'accord-cadre 4
2.4 Conditions de passation des bons de commande 5
2.5 Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel 5
2.6 Traitement des données 6
2.7 Modification de l'accord-cadre 7
2.8 Prestations supplémentaires ou modificatives 7
2.9 Indisponibilité d'un intervenant 8
3. Durée de l'accord-cadre – Délais d'exécution – Reconduction 8
3.1 Durée de l'accord-cadre 8
3.2 Prolongation des délais d'exécution 8
3.3 Reconduction 8
4. Pièces constitutives de l'accord-cadre 9
5. Forme des notifications et informations au titulaire 9
6. Prix et variation des prix 9
6.1 Mode d'établissement des prix de l'accord-cadre 9
6.2 Contenu des prix 9
6.3 Variation du prix 10
7. Avance 11
7.1 Modalités de règlement de l'avance 11
7.2 Modalités de résorption de l'avance 11
8. Retenue de garantie 11
9. Règlement des comptes au titulaire 11
9.1 Modalités de règlement du prix 11
9.2 Règlements en cas de groupements économiques 13
9.3 Paiement des sous-traitants 13
9.4 Délais de paiement 14
9.5 Intérêts moratoires 14
10. Développement durable – Dimension environnementale 14

11. Pénalités 14
11.1 Pénalités pour retard dans la remise des livrables 14
11.2 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité 15
12. Constatation de l'exécution des prestations 15
12.1 Opérations de vérification et décisions 15
12.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet 15
13. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles 15
14. Conditions suspensives et réexamen du démarrage des prestations 16
14.1 Conditions suspensives liées au cadre d'autorisation et d'exercice budgétaire applicable à l'acheteur 16
14.2 Modalités de réexamen et de report 16
15. Assurances 17
16. Propriété intellectuelle – Utilisation des résultats 17
16.1 Régime des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards 17
16.2 Régime des résultats 17
17. Résiliation de l'accord-cadre 18
17.1 Résiliation de l'accord-cadre pour faute du titulaire 18
17.2 Résiliation pour motif d'intérêt général 18
18. Différends 18
19. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger 18
20. Obligations du titulaire relatives à la main d'œuvre et aux conditions de travail 19
21. Dérogations aux documents généraux 19

1. Préambule

1. L'Acheteur est représenté par le Directeur général de l'agence de l'eau Rhin-Meuse, ou son représentant.

2. Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter.

2. Objet de l'accord-cadre – Dispositions générales

2.1 Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) est un accord-cadre de prestations intellectuelles relatif à la réalisation des prestations suivantes : **Réalisation de prestations vidéos pour l'agence de l'eau Rhin-Meuse**.

2.2 Décomposition en lots et fractionnement à bons de commande

Les prestations sont réparties en 2 lots traités par accords-cadres séparés désignés ci-après.

- **Lot n°1 : Réalisation de contenus vidéos d'une durée maximale de 5 minutes avec fourniture d'un teaser d'une durée maximale de 90 secondes.**

- **Lot n°2 : Réalisation de contenus vidéos pour les réseaux sociaux**

Les prestations des différents lots font l'objet d'un fractionnement en bons de commande au sens des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

2.3 Montants de l'accord-cadre

L'accord-cadre est **à bons de commande avec un minimum et un maximum fixés en valeur**.
Le prestataire est rémunéré par le pouvoir adjudicateur sur les bases suivantes :
- application des prix unitaires - tels que fixés dans le bordereau de prix de chacun des lots en annexe de l'AE - aux quantités de prestations commandées par l'Acheteur
- Frais de déplacement (lot 2) : application du barème de remboursement en vigueur à l'agence de l'eau Rhin-Meuse (suivant les conditions définies dans le CCTP).

- **Pour chaque période de 12 mois du lot n°1** : les montants minimaux et maximaux en valeur de l'accord-cadre à bons de commande sont fixés à :

Montant minimum HT	Montant maximum HT
6 000 €	24 000 €

- **Pour chaque période de 12 mois du <u>lot n°2</u> :** les montants minimaux et maximaux en valeur de l'accord-cadre à bons de commande sont fixés à :

Montant minimum HT	Montant maximum HT
4 000 €	15 000 €

2.4 Conditions de passation des bons de commande

Chaque bon de commande précisera :

- Le contenu et les quantités des prestations à réaliser ;
- Le montant du bon de commande ;
- La référence de l'accord-cadre ;

S'il y a lieu :

- Les prix unitaires des prestations à réaliser ;
- Les conditions particulières d'exécution ;
- Les conditions particulières de livraison et d'admission ;
- Les délais de livraison ;
- Le lieu de livraison ;
- Les documents à fournir à la livraison.

Chaque bon de commande sera notifié au prestataire dans les conditions définies à l'article *Forme des notifications et informations au titulaire* ci-dessous et à l'article 3.7 du CCAG PI.

Les commandes successives seront adressées sous forme de bons de commande adressés par messagerie électronique.

Dès réception du bon de commande, le titulaire renverra l'accusé réception du bon de commande dûment complété et signé, par mail dans les meilleurs délais.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché et s'exécuter dans les 2 mois après l'échéance du marché.

2.5 Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le titulaire ainsi que l'Acheteur sont tenus à une obligation générale de confidentialité et au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel dans les conditions définies à l'article 5 du CCAG.
Ces obligations s'appliquent aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

Le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auraient connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Ils s'interdisent toute communication écrite ou verbale relative à ces sujets ainsi que toute remise de documents à des tiers, personnes morales ou physiques, sans l'accord de l'agence de l'eau Rhin-Meuse. Le titulaire prendra toutes les mesures utiles pour la sauvegarde du caractère confidentiel des informations portées à sa connaissance.

L'agence de l'eau Rhin-Meuse peut prononcer la résiliation immédiate du marché sans indemnité, aux torts du titulaire, en cas de violation des prescriptions du présent article.

Notamment, le titulaire n'utilisera pas les informations, documents et/ou fichiers informatiques communiqués par l'agence de l'eau Rhin-Meuse à des fins autres que celles spécifiées au présent marché.

2.6 Traitement des données

Dans le cadre de l'accord-cadre, le titulaire doit mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'Acheteur :

- *Le titulaire devra s'assurer de la réalisation du traitement des données dans les conditions suivantes :*

 Le titulaire s'engage à garder confidentiel l'ensemble des documents ou informations auxquels il aura accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

 L'agence de l'eau Rhin-Meuse et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le RGPD.

 Le titulaire (sous-traitant au sens de la réglementation précitée) est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement de l'agence de l'eau Rhin-Meuse (le Directeur général de l'établissement) les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations. Pour l'exécution de ces prestations, l'agence de l'eau Rhin-Meuse met à la disposition du titulaire les informations nécessaires à sa mission.

- *Les obligations de l'Acheteur et celles du titulaire vis-à-vis de ce dernier sont les suivantes :*

 Le titulaire doit informer l'Acheteur de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer

- *Les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées sont les suivantes :*

 Le titulaire dispose des droits relatifs à ses données à caractère personnel, notamment d'information, d'accès et de rectification. Pour les exercer, il peut contacter la Délégation à la protection des données de l'établissement :

 • Par mail : protection.donnees@eau-rhin-meuse.fr

 • Par voie postale (avec copie de pièce d'identité en cas d'exercice des droits) :

 Délégation à la protection des données
 Agence de l'eau Rhin-Meuse
 Route de Lessy - 57160 Rozérieulles

 Le titulaire peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL.

- *Les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations sont les suivantes :*

 Dans le cas où une Convention RGPD s'avère nécessaire, ces mesures seront énoncées dans cette Convention qui sera adaptée à la prestation et établie selon le modèle joint au présent CCAP. Cette Convention sera signée avec le titulaire à la notification, pour définir les obligations respectives des parties en matière de sécurité et de protection des données à caractère personnel. Pour ce faire, le titulaire doit mentionner dans son offre l'identité de son Délégué à la Protection des Données ou a minima les coordonnées d'un référent à contacter pour toutes questions sur la protection des données.

- *La durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché sont les suivantes :*

 L'agence de l'eau Rhin-Meuse conserve à des fins d'archivage les dossiers administratifs et financiers :

 - 5 ans pour les candidatures et offres non retenues
 - 10 ans pour les marchés relatifs à des prestations de service, prestation d'études et achats de fournitures courantes
 - 150 ans pour les prestations intellectuelles ouvrant droits d'auteur
 - Durée de vie du bâtiment pour tous marchés de travaux

Au terme de la prestation relative au traitement de ces données ou au plus tard au terme de la durée du contrat, le titulaire s'engage à détruire de manière irréversible toutes les données à caractère personnel. Une fois celles-ci détruites, le titulaire justifie par écrit de la destruction.

En cas de méconnaissance de la réglementation relative au traitement des données par le titulaire, il sera fait application d'une ou de plusieurs pénalité(s) selon les modalités suivantes : le titulaire qui méconnaît la réglementation encourt la résiliation du marché, sans qu'il soit nécessaire d'appliquer des pénalités au préalable.

En cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, l'accord-cadre pourra être résilié pour faute.

2.7 Modification de l'accord-cadre

L'accord-cadre peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

2.8 Prestations supplémentaires ou modificatives

Dans les conditions prévues à l'article 23 du CCAG PI, l'Acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, pendant l'exécution de l'accord-cadre, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'Acheteur.

Comme le présent accord-cadre ne prévoit pas de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'Acheteur au titulaire, l'ordre de service prescrivant ces prestations fixera provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives conformément aux dispositions de l'article 23 du CCAG PI.

2.9 Indisponibilité d'un intervenant

Si une personne nommément désignée n'est plus en mesure d'accomplir les prestations, en application de l'article 3.4.3. du CCAG PI, le titulaire s'engage à la remplacer par une personne de compétence a minima équivalente, à en informer l'Acheteur et à soumettre ce remplacement à la validation de celui-ci, sous peine de résiliation du marché aux torts et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG PI, le délai de communication à l'Acheteur, du nom et du curriculum vitae du remplaçant est réduit à 15 jours calendaires à compter de la date d'information prévue à l'alinéa précédent.

3. Durée de l'accord-cadre – Délais d'exécution – Reconduction

3.1 Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une **durée initiale de 12 mois à compter du 4 janvier 2027 (ou de la date de notification si elle est postérieure).**

Conformément à l'article 13.1.2 du CCAG PI, la durée et les délais d'exécution de chaque bon de commande partent de leur date de notification, sauf si le bon de commande prévoit une date différente.

3.2 Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations de l'article 13.3 du CCAG PI sont seules applicables.

En cas de demande de prolongation de délai dans les conditions définies à l'article 13.3.3 du CCAG PI, en complément de ces dispositions, il est précisé que le silence de l'Acheteur sur la demande de prolongation dans le délai prévu à cet article vaut rejet de la demande.

3.3 Reconduction

Les 2 lots pourront être **reconduits 2 fois**.

La durée de chaque période de reconduction est identique à la durée initiale (12 mois).

La reconduction est **tacite**.

Si le pouvoir adjudicateur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il prendra une décision expresse de non-reconduction qui sera notifiée au titulaire au plus tard dans un délai de 60 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre.

Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction de l'accord-cadre.

4. Pièces constitutives de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'**acte d'engagement**, qui sera remis au seul attributaire, et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Acheteur fait seul foi.
- Le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)** et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Acheteur fait seul foi.
- Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)** et son annexe, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Acheteur fait seul foi.

L'acte d'engagement, qui sera uniquement remis à l'attributaire, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI)** approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1er avril 2021).
- L'**offre technique** du titulaire.
- Les **actes spéciaux de sous-traitance** et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

5. Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le pouvoir adjudicateur communiquera par échanges dématérialisés dans les conditions suivantes : via la Plateforme des Achats de l'État (PLACE).

6. Prix et variation des prix

6.1 Mode d'établissement des prix de l'accord-cadre

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques définies à l'article *Variation des prix* ci-dessous.

6.2 Contenu des prix

Sauf disposition particulière prévue au CCTP, et en complément de l'article 10.1.3 du CCAG PI :

- Les prix de l'accord-cadre sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, ainsi que toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu d'exécution du marché.

- Les prix comprennent notamment les frais de conception, de préparation, de coordination, de captation, de montage, de post-production, de fourniture des livrables, ainsi que les coûts liés à la mobilisation des moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution des prestations.

- Les prix comprennent en outre la rémunération de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle cédés à l'Acheteur dans les conditions prévues par les documents particuliers du

marché, ainsi que les droits, licences, autorisations et redevances nécessaires à l'exécution des prestations et à l'utilisation des livrables par l'Acheteur.

- Les prix couvrent enfin tous les frais, charges, études, démarches, corrections, reprises et prestations accessoires normalement nécessaires à l'exécution complète et conforme du marché, même d'ils ne sont pas expressément mentionnés dans les documents contractuels.

6.3 Variation du prix

Les prix des accords-cadres sont **révisables**. En cas de reconduction pour une nouvelle période, les prix sont révisables au **1er jour de cette nouvelle période d'exécution**.

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres indiquée en page de garde du règlement de la consultation.

Ce mois est appelé *« mois zéro »*.

Les prix sont révisés par application de la formule suivante :

$$P = P_0 [(0{,}2 \times (SYNTEC/SYNTEC_0)) + (0{,}4 \times (IPPS_59.11/IPPS_59.11_0)) + (0{,}4 \times (IPPS_59.12/IPPS_59.12_0))]$$

dans laquelle :

- ➢ P = Prix (HT) révisé
- ➢ P_0 = Prix (HT) initial prévu dans le bordereau des prix unitaires
- ➢ SYNTEC = indice « SYNTEC » connu à la date de reconduction
- ➢ $SYNTEC_0$ = indice « SYNTEC » du mois de remise des offres.
- ➢ IPPS_59.11 = indice des prix de production de services – Production cinématographique et audiovisuelle (Identifiant 010766699) connu à la date de reconduction
- ➢ $IPPS_59.11_0$ = indice des prix de production de services – Production cinématographique et audiovisuelle (Identifiant 010766699) du mois de remise des offres
- ➢ IPPS_59.12 = indice des prix de production de services – Post-production cinématographique et audiovisuelle (Identifiant 010766419) connu à la date de reconduction
- ➢ $IPPS_59.12_0$ = indice des prix de production de services – Post-production cinématographique et audiovisuelle (Identifiant 010766419) du mois de remise des offres

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : au Moniteur des travaux publics et à l'INSEE.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Les frais de déplacement applicables pour le lot 2 ne sont pas soumis à cette clause de révision des prix. Ils relèvent d'une actualisation éventuelle, au cours de l'exécution de l'accord-cadre, du barème réglementaire applicable et en vigueur à l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

7. Avance

Sous réserve des conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée aux titulaires des lots de montants supérieurs au seuil fixé par le code précité, sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Le taux de l'avance est fixé à 5 %.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée de l'accord-cadre, dans les conditions définies à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.
Le montant de l'avance est de 5 % du montant minimum ramené au nombre de mois selon les règles de calcul fixées par l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

7.1 Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois.

7.2 Modalités de résorption de l'avance

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées par le titulaire dès que ce montant atteindra 65 % du montant TTC de l'accord-cadre selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des Prestations- 65) /15

Le remboursement de l'avance doit être terminé quand le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant TTC des prestations du montant minimum.

Le remboursement de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitant).

8. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

9. Règlement des comptes au titulaire

9.1 Modalités de règlement du prix

9.1.1 Règlement du prix

Selon les dispositions de l'article 11 du CCAG PI, les précisions suivantes sont apportées :
Le règlement du prix s'effectue à chaque réalisation des prestations et décision d'admission distincte. Ce règlement prend la forme d'un règlement partiel définitif dans les conditions de l'article 11.7.1 du CCAG PI.

Pour le lot 2, les frais de déplacement engagés sont remboursés trimestriellement suivant les conditions définies dans le CCTP.

9.1.2 Demandes de paiement

- *Demande de paiement d'acompte :*

Lorsque le titulaire a droit au paiement d'acomptes conformément aux dispositions ci-dessus,

la demande de paiement d'acompte est établie, conformément à l'article 11.2 du CCAG PI, par le titulaire.
Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée.
En complément des dispositions de l'article 11.3 du CCAG PI, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- Les références du contrat ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions fixées le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- Le détail des prix unitaires ;
- Le détail des calculs, avec justificatifs à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies hors TVA et TTC ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- Les pénalités éventuelles pour retard ;
- Les avances à rembourser ;
- Le montant de la TVA ;
- Le montant TTC.

L'Acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

- *Demande de règlement partiel définitif :*

Lorsque le titulaire a droit à un règlement partiel définitif conformément aux dispositions ci-dessus, les demandes de paiement des règlements partiels définitifs sont établies, conformément aux articles 11.3 et 11.7 du CCAG PI ainsi qu'aux dispositions ci-dessus, par le titulaire, dans un délai de 8 jours à compter de chaque décision distincte d'admission des prestations.
Le titulaire transmet le décompte correspondant au règlement partiel définitif qui comporte en outre les parties suivantes :

- Une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte ;
- Le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - Aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - Au solde du règlement partiel définitif.

L'Acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte partiel définitif qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

- *Solde du contrat :*

La demande de paiement du solde est établie, conformément aux dispositions ci-dessus et à

l'article 11.7 du CCAG PI, par le titulaire dans un délai de 8 jours à compter de la décision d'admission des prestations ou de la dernière décision d'admission distincte en cas de règlement partiel définitif.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

- Une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte ;
- Le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - Aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - Au solde du contrat.

L'Acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte pour solde qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

9.1.3 Transmission des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : https://chorus-pro.gouv.fr

L'identifiant SIRET de l'Acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : 18570301400018.

9.2 Règlements en cas de groupements économiques

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'Acheteur, la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement.

L'acceptation d'un règlement à chacun des membres du groupement solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des membres.

9.3 Paiement des sous-traitants

Le paiement du sous-traitant ayant droit au paiement direct s'effectue dans les conditions prévues notamment aux articles L. 2193-10 et R. 2193-10 du Code de la commande publique.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, en LR/AR, libellée au nom du pouvoir adjudicateur et accompagnée des factures au titulaire de l'accord-cadre. Il transmet également copie de ces pièces à l'Agence de l'eau.

Pour permettre la vérification des sommes à payer directement au sous-traitant et pour assurer l'établissement des acomptes correspondants, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sans délai, copie des factures reçues au titulaire de l'accord-cadre. Cette transmission est sans conséquence sur le délai prévu par à l'article R. 2193-12 du Code susvisé pour la vérification de la demande de paiement.

Le titulaire de l'accord-cadre adresse de façon concomitante au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant de déterminer date certaine, sa décision concernant la demande de paiement et indiquant la somme à régler par l'Agence à chaque sous-traitant concerné, cette somme tenant compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et incluant la TVA, étant entendu que sans réponse de sa part dans les 15 jours à réception de l'AR visé au 2ème alinéa, les prestations sont réputées acceptées et seront réglées par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant.

Le paiement des sommes dues au sous-traitant fera l'objet d'un virement administratif.

9.4 Délais de paiement

Les délais dont dispose l'Acheteur ou son représentant pour procéder au paiement des règlements partiels définitifs et du solde sont fixés à 30 jours.

9.5 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par l'accord-cadre donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par l'accord-cadre) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

10. Développement durable – Dimension environnementale

Les spécifications techniques et les conditions d'exécution sont précisées dans le CCTP.

11. Pénalités

11.1 Pénalités pour retard dans la remise des livrables

Les éléments à produire par le titulaire dans un délai fixé par l'accord-cadre doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par l'Acheteur.
Des pénalités seront appliquées en cas de retard dans l'exécution des prestations.

L'Acheteur invitera, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précisera le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.
A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'Acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard seront

appliquées suivant la formule suivante, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI :

P=V*R/50

dans laquelle:
P = le montant de la pénalité;
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité
R = le nombre de jours de retard.

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG PI, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total HT de l'accord-cadre, de la tranche considérée ou du bon de commande.
Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

11.2 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG PI, le titulaire s'expose à des pénalités définies à l'article 14.2 du CCAG PI.

12. Constatation de l'exécution des prestations

La réalisation de chaque commande fait l'objet de vérifications et décisions distinctes.

12.1 Opérations de vérification et décisions

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 28 du CCAG PI.

12.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet

L'admission (et l'éventuel ajournement, réfaction et rejet) sera prononcée par l'Acheteur conformément aux dispositions de l'article 29 du CCAG PI.

13. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'Acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'Acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.
Les dispositions de l'article 24 du CCAG PI seront applicables.

14. Conditions suspensives et réexamen du démarrage des prestations

14.1 Conditions suspensives liées au cadre d'autorisation et d'exercice budgétaire applicable à l'acheteur

L'exécution du présent marché est subordonnée aux conditions suspensives suivantes :

- **Défaut d'adoption d'une loi de finances 2027** ne permettant pas à l'agence de l'eau Rhin-Meuse de disposer des crédits nécessaires au financement des prestations.
- **Mise en œuvre de mesures réglementaires nationales restrictives** (gel des dépenses, blocage des engagements, etc.) affectant spécifiquement les établissements publics de l'État

Si l'une ou plusieurs de ces conditions sont observées à la date prévue de démarrage (4 janvier 2027), l'exécution du marché sera automatiquement suspendue jusqu'à leur réalisation, sans pénalité pour l'acheteur.

14.2 Modalités de réexamen et de report

14.2.1 Notification de la suspension

Dans la circonstance de vérification de l'une ou de plusieurs des conditions suspensives à la date prévue de début de validité du marché, l'Acheteur informera le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) via la plateforme PLACE, dans un délai maximal de 15 jours calendaires suivant cette date, en précisant :

- Les motifs du report.
- Une estimation prévisionnelle de la durée de suspension (si possible).

14.2.2 Période de suspension

La suspension des prestations ne pourra excéder **6 mois** à compter de la date prévue de début de validité du marché, sauf accord écrit des parties pour une prorogation exceptionnelle.

Pendant cette période :

- Le titulaire ne facturera aucun frais lié à la préparation ou au démarrage des prestations.
- La durée de validité du marché (12 mois, reconductibles 2 fois) sera prorogée d'autant que la durée de suspension.

14.2.3 Réactivation du marché

Dès que les conditions suspensives sont levées, l'acheteur notifie au titulaire par écrit la date effective de démarrage, dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la levée du blocage. Le titulaire disposera alors de 15 jours calendaires pour confirmer sa capacité à démarrer les prestations aux nouvelles dates.

14.2.4 Conséquences en cas de persistance des blocages

Si les conditions suspensives ne sont toujours pas levées à la date initialement prévue (ou à la date prorogée par accord), les parties se réuniront pour :

- soit convenir d'un nouvel ajustement des délais et, le cas échéant, des conditions financières,
- soit résilier le marché de plein droit, sans indemnité pour aucune des parties, sous réserve des prestations déjà exécutées (le cas échéant).

En cas de résiliation, l'acheteur réglera au titulaire uniquement les frais engagés et justifiés avant la date de résiliation.

14.2.5 Engagements du Titulaire pendant la suspension

Pendant la période de suspension, le Titulaire s'engage à :
- ne pas engager de dépenses spécifiques au marché sans accord écrit de l'acheteur.
- maintenir sa capacité à exécuter les prestations (ex. : disponibilité des équipes, des outils) pour un démarrage sous 15 jours après levée des blocages.
- informer l'acheteur de tout changement susceptible d'affecter sa capacité à honorer le marché (ex. : cessation d'activité, conflit social).

15. Assurances

Le titulaire devra justifier dans les quinze jours à compter de la demande de l'Acheteur d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de l'Acheteur à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après l'exécution des prestations.

16. Propriété intellectuelle – Utilisation des résultats

16.1 Régime des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards

Les dispositions des articles 33 et 34 du CCAG PI seront applicables à l'accord-cadre.

Aussi, dès lors que le titulaire envisage d'utiliser des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standards, il s'engage à ce qu'elles soient identifiées dans son offre ou en toute hypothèse au fur et à mesure de l'exécution de l'accord-cadre, avant toute intégration et/ou utilisation d'une connaissance antérieure ou d'une connaissance antérieure standard non prévue dans l'offre.
Le titulaire précise l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards par l'Acheteur.

16.2 Régime des résultats

En vertu de l'article 35 du CCAG PI :

- Dans le cadre de l'accord-cadre, le titulaire accorde à l'Acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation découlant de l'objet des prestations de l'accord-cadre.
- Pour permettre à l'Acheteur d'exercer les droits qui lui sont accordés, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours de l'accord-cadre.
- Le titulaire de l'accord-cadre ne peut opposer ses droits ou titres de propriété

intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables à l'accord-cadre.

La convention de cession des droits annexée à l'acte d'engagement fixe les termes spécifiques de cette cession.

17. Résiliation de l'accord-cadre

Les dispositions des articles 36 à 42 du CCAG PI, auxquelles s'ajoutent les dispositions ci-après, sont applicables à l'accord-cadre.

17.1 Résiliation de l'accord-cadre pour faute du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 39 du CCAG PI.

L'Acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 27 du CCAG PI. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

17.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial hors TVA de l'accord-cadre, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

18. Différends

En cas de différends entre les parties, il sera fait application de l'article 43 du CCAG PI.

La loi française est seule applicable.

Le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Strasbourg.

19. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro (€). Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus aux articles R.2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance de l'accord-cadre n°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte de l'accord-cadre et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP ou CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français. »

20. Obligations du titulaire relatives à la main d'œuvre et aux conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions internationales du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander, à tout moment pendant l'exécution de l'accord-cadre, les documents justifiant que le titulaire respecte les obligations mentionnées ci-dessus.

Il appartient au titulaire de transmettre au pouvoir adjudicateur, tous les six (6) mois et jusqu'à la fin de l'accord-cadre, les documents suivants :

- Les documents attestant qu'il est en règle du paiement de ses cotisations sociales (attestations datant de moins de six mois),
- La liste des salariés étrangers, en application des articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail qui mentionnera, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation du travail.

Afin de simplifier et de sécuriser les démarches administratives du titulaire, l'Agence de l'eau Rhin-Meuse met gracieusement à sa disposition une plate-forme en ligne : https://portal.aprovall.com/ qui lui permettra de déposer l'ensemble des documents administratifs précités. Pour ce faire, le moment venu, le titulaire se verra adresser une clé d'identification pour accéder à cette plate-forme, y déposer les documents nécessaires et suivre leurs mises à jour. L'Agence de l'eau n'acceptera donc pas d'autres modes de transmission des pièces précitées.

Par ailleurs, dans le cadre de ses engagements en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE), l'Agence de l'eau Rhin-Meuse souhaite affiner l'évaluation RSE de ses tiers, Cette démarche est automatiquement réalisée, postérieurement à l'attribution du marché, via la plate-forme Aprovall. Aussi, le titulaire pressenti sera également invité à compléter le questionnaire de maturité de sa démarche RSE accessible en ligne sur la plateforme.

21. Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé aux articles du CCAG PI par les articles cités ci-après du présent document :

- À l'article 3.4.3 du CCAG par l'article *Indisponibilité d'un intervenant*
- À l'article 4.1 du CCAG par l'article *Pièces constitutives de l'accord-cadre*
- À l'article 14.1.1 du CCAG par l'article *Pénalités pour retard*
- À l'article 14.1.3 du CCAG par l'article *Pénalités pour retard*